

# POMPIGNAC

## RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



### 6 - ANNEXES

Mise en révision	Arrêt du projet	Approbation
04 juin 2008	27 juin 2012	

Vu pour être annexé le .....

Le Maire,

DOSSIER D'APPROBATION

## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	1
ANNEXE 6.1 : ELEMENTS RELATIFS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN .....	2
ANNEXE 6.2 : ELEMENTS RELATIFS AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES .....	4
ANNEXE 6.3 : ELEMENTS RELATIFS AU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB.....	23
ANNEXE 6.4 : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE : EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123.24.4. DU CODE DE L'URBANISME .....	27
ANNEXE 6.5 : ELEMENTS RELATIFS AUX LOTISSEMENTS .....	47
ANNEXE 6.6 : ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE.....	48
ANNEXE 6.7 : ELEMENTS RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT .....	55
ANNEXE 6.8 : ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS .....	86
ANNEXE 6.9 : ELEMENTS RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LES TERMITES .....	87

## ANNEXE 6.1 : ELEMENTS RELATIFS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Ce droit permet aux communes (dotées de la compétence urbanisme) d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu (Loi L211-1 à L211-7 et L213-1 à L213-18).

La commune souhaite bénéficier du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ; en projet dans l'attente de la délibération après approbation.

→ cf. Carte du Droit de Préemption Urbain page suivante.

## ANNEXE 6.2 : ELEMENTS RELATIFS AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

La commune de POMPIGNAC est traversée par :

- la Route Nationale 89,
- la RD 241.

La commune de POMPIGNAC est concernée par les arrêtés préfectoraux suivant :

- L'arrêté du 30 janvier 2003 portant classement sonore des routes nationales et autoroutes du département de la Gironde ;
- L'arrêté du 22 janvier 2009 portant publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et autoroutières de la Gironde dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an [...] ;
- L'arrêté du 6 avril 2011 portant classement sonore des voies interurbaines du département de la Gironde non prise en compte par l'arrêté du 30 janvier 2003.

Les textes déterminant l'isolement acoustique des constructions vis-à-vis du bruit des transports terrestres sont les suivants :

- pour les bâtiments à usage d'habitation : arrêté du 30 mai 1996 ;
- pour les bâtiments d'enseignement : arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- pour les bâtiments de santé : arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- pour les hôtels : arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- pour les bâtiments d'action sociale (crèches, internats, foyers de personnes âgées et de personnes handicapées...) et les locaux de sport : décret n°95-20 du 9 janvier 1995 (relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements).

→ cf. arrêté préfectoral du 22 janvier 2009, arrêté préfectoral du 6 avril 2011 et cartes pages suivantes.



# Arrêté préfectoral de classement des routes nationales et autoroutes

Préfecture de la Gironde

Le préfet du département de la Gironde

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L111-11, L111-11-1, L111-11-2, R111-4-1,

Vu le code de l'Environnement et notamment son article L571-10,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14, R123-22,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes concernées suite à leur consultation en date du 9 novembre 1998,

Arrête :

## Article 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Gironde aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

## Article 2

Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont :

- l'A660
- l'A63
- l'A62
- l'A10
- la rocade de Bordeaux (A630-A631-N230)
- la RN563
- La RN10 et la RN510
- La RN89 et la RN2089
- la RN137
- la RN113 et la RN562
- la RN250
- la RN215

Les tableaux et cartes annexées donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que le type de tissu urbain traversé. En cas de discordance entre tableau et carte, les indications du tableau priment.

Les largeurs des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance précédente, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

### Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les autres bâtiments, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

### Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996.

## Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

N°	Insee	Nom	N°	Insee	Nom	N°	Insee	Nom
1	33001	Abzac	50	33183	Gauriaguêt	100	33382	Saint-Christoly-de-Blaye
2	33002	Aillas	51	33185	Génissac	101	33393	Saint-Denis-de-Pile
3	33003	Ambarès-et-Lagrave	52	33187	Gironde-sur-Dropt	102	33397	Sainte-Eulalie
4	33007	Arbanats	53	33191	Gours	103	33412	Saint-Germain-d'Esteuil
5	33009	Arcachon	54	33192	Gradignan	104	33415	Saint-Gervais
6	33013	Artigues-près-Bordeaux	55	33193	Grayan-et-l'Hôpital	105	33417	Sainte-Hélène
7	33014	Les Artigues-de-Lussac	56	33199	Gujan-Mestras	106	33424	Saint-Laurent-Médoc
8	33015	Arveyres	57	33200	Le Haillan	107	33425	Saint-Laurent-d'Arce
9	33018	Aubie-et-Espessas	58	33205	Illats	108	33435	Saint-Macaire
10	33021	Auros	59	33213	La Brède	109	33439	Saint-Mariens
11	33023	Ayguemorte-les-Graves	60	33221	Lamothe-Landerron	110	33444	Saint-Martin-de-Sescas
12	33029	Le Barp	61	33222	Lalande-de-Pomerol	111	33447	Saint-Médard-de-Guizières
13	33030	Barsac	62	33227	Langon	112	33448	Saint-Médard-d'Eyrans
14	33037	Beautiran	63	33233	Laruscade	113	33449	Saint-Médard-en-Jalles
15	33039	Bègles	64	33240	Lesparre-Médoc	114	33452	Saint-Michel-de-Rieufret
16	33042	Belin-Béliet	65	33243	Libourne	115	33458	Saint-Paul
17	33047	Berson	66	33248	Listrac-Médoc	116	33463	Saint-Pierre-d'Aurillac
18	33049	Beychac-et-Caillau	67	33249	Lormont	117	33465	Saint-Pierre-de-Mons
19	33050	Bieujac	68	33260	Lugos	118	33471	Saint-Sauveur
20	33051	Biganos	69	33267	Marçilliac	119	33474	Saint-Selve
21	33063	Bordeaux	70	33272	Marsas	120	33478	Saint-Seurin-sur-l'Isle
22	33065	Bouliac	71	33274	Martillac	121	33487	Saint-Vincent-de-Paul
23	33066	Bourdelles	72	33280	Mazion	122	33489	Saint-Vivien-de-Blaye
24	33072	Brannens	73	33281	Mérignac	123	33490	Saint-Vivien-de-Médoc
25	33075	Bruges	74	33284	Mios	124	33494	Salaunes
26	33080	Cadaujac	75	33287	Mongauzy	125	33498	Salles
27	33088	Camps-sur-l'Isle	76	33290	Montagne	126	33501	Saucats
28	33090	Canéjan	77	33291	Montagoudin	127	33502	Saugon
29	33096	Carbon-Blanc	78	33293	Montussan	128	33508	Savignac
30	33100	Cars	79	33297	Moullis-en-Médoc	129	33514	Soulac-sur-Mer
31	33101	Cartelègue	80	33298	Moulon	130	33519	Le Taillan-Médoc
32	33102	Casseuil	81	33302	Neac	131	33521	Talais
33	33104	Castelnau-de-Médoc	82	33318	Pessac	132	33522	Talence
34	33109	Castres-Gironde	83	33321	Peujard	133	33525	Tauriac
35	33111	Caudrot	84	33323	Le Plan-sur-Garonne	134	33527	Le Teich
36	33114	Cavignac	85	33327	Podensac	135	33529	La Teste-de-Buch
37	33119	Cenon	86	33328	Pomerol	136	33530	Teuillac
38	33120	Cérons	87	33330	Pompignac	137	33533	Toulence
39	33122	Cestas	88	33331	Pondaurat	138	33535	Tresses
40	33123	Cézac	89	33334	Portets	139	33539	Vayres
41	33125	Cissac-Médoc	90	33337	Preignac	140	33541	Vensac
42	33126	Civrac-de-Blaye	91	33341	Pugnac	141	33544	Le Verdon-sur-Mer
43	33143	Cubzac-les-Ponts	92	33343	Pujols-sur-Ciron	142	33545	Vertheuil
44	33159	Étauliers	93	33348	Queyrac	143	33550	Villenave-d'Ornon
45	33161	Eyrans	94	33351	Reignac	144	33552	Virelade
46	33162	Eysines	95	33352	La Réole	145	33553	Virrac
47	33164	Fargues	96	33366	Saint-André-de-Cubzac	146	33554	Yvrac
48	33167	Floirac	97	33374	Saint-Aubin-de-Blaye	147	33555	Marchepierre
49	33177	Gaillan-en-Médoc	98	33376	Saint-Aubin-de-Médoc			
			99	33380	Saint-Caprais-de-Blaye			

## Article 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées visées à l'article 5 pendant 1 mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale de l'équipement et à la préfecture.

Mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

## Article 7

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles des arrêtés antérieurs en date du 15/06/79, 11/12/81, 24/01/83, 16/01/84.

## Article 8

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas-échéant, dans les annexes graphiques du Plan Local d'Urbanisme, à titre d'information.

Les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés doivent être annexés par les maires des communes visées à l'article 5 au Plan Local d'Urbanisme, à titre informatif également.

## Article 9

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernés
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur Départemental de l'Équipement

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

30 JAN. 2003

LE PRÉFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY

## Annexes au présent arrêté :

- tableaux communaux de classement des infrastructures.
- cartes communales de classement des infrastructures.
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

**Arrêté du 30 mai 1996**  
**relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres**  
**et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**  
NOR : ENV9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,  
Le ministre du travail et des affaires sociales,  
Le ministre de l'intérieur,  
Le ministre de l'environnement,  
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,  
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;  
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;  
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;  
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;  
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;  
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;  
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;  
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;  
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des

pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

**Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet**

**Art. 2.** - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté  $L_{Aeq}(6h-22h)$ , correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté  $L_{Aeq}(22h-6h)$ , correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure\* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

\* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Art. 3.** - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesure

sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

**Art. 4.** - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports

terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

**Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.**

**Art. 5.** - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

**Art. 6.** - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

#### A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal $D_{nAT}$
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

**B - en tissu ouvert**

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Catégorie	distance															
	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
1	45	45	44	43	42	41	40	39	39	37	36	35	34	33	32	
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	33	32	31	30											
5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments)	- 3 dB(A)
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :	
	- à une distance inférieure à 150 mètres	- 6 dB(A)
	- à une distance supérieure à 150 mètres	- 3 dB(A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
- à une distance inférieure à 150 mètres	- 9 dB(A)	
- à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A)	
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

**Art. 7.** - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie d'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

### **Titre 3 : Dispositions diverses**

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

*Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme*

*Le ministre de l'intérieur*

*Le ministre de l'environnement*

*Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation*

*Le ministre délégué au logement*

*Le secrétaire d'Etat aux transports*

*Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale*

## ANNEXE 1

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20°C, 22°C, 24°C, 26°C, respectivement pour chacune des zones climatiques E1, E2, E3, E4, définies dans le tableau ci dessous :

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES	
Ain	Bellegarde sur Valsérine	E2	
	Brénod	E2	
	Collonges	E2	
	Ferney-Voltaire	E2	
	Gex	E2	
	Hauteville-Lompnès	E2	
	Izemore	E2	
	Nantua	E2	
	Oyonnax (nord et sud)	E2	
	Autres cantons	E3	
Aisne	Tous cantons	E2	
Allier	Conmentry	E2	
	Huriel	E2	
	Lapalisse	E2	
	Marcillat-en-Combraille	E2	
	Le Mayet de Montagne	E2	
	Montluçon (tous cantons)	E2	
	Autres cantons	E3	
Alpes de Haute Provence	Allos-Colmars	E1	
	Barcelonnette	E1	
	Le Lauzet	E1	
	Seyne les Alpes	E1	
	Annot	E2	
	Barrême	E2	
	Digne (tous cantons)	E2	
	Entrevaux	E2	
	La Javie	E2	
	Saint-André-des-Alpes	E2	
	Sisteron	E2	
	Turriers	E2	
	Volonne	E2	
	Banon	E3	
	Castellane	E3	
	Forcalquier	E3	
	Les Mées	E3	
	Mezel	E3	
	Moustiers-Sainte-Marie	E3	
	Noyers-sur-Jabron	E3	
	Peyruis	E3	
	Reillanne	E3	
	Riez	E3	
	Saint-Etienne-les-Orgues	E3	
	Manosque (tous cantons)	E4	
	Valensole	E4	
	Alpes (Hautes)	Aiguilles en Queyras	E1
		L'Argentière-la-Bessée	E1
		Briançon	E1
		La Grave	E1
	Ardennes	Tous cantons	E2
	Ariège	Ax-les-Thermes	E2
		Les Cabannes	E2
		Castillon	E2
		Massat	E2
		Oust	E2
		Quérigut	E2
		Tarascon-sur-Ariège	E2
		Vicdessos	E2
		Autres cantons	E3
Aube	Tous cantons	E2	
Aude	Alaigne	E3	
	Alzonne	E3	
	Axat	E3	

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES			
	Guillestre	E1			
	Le-Mônetier-les-Bains	E1			
	Orcières	E1			
	Autres cantons	E2			
	Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E1		
		Guillaumes	E2		
		Puget-Théniers	E2		
		Saint-Martin-Vésubie	E2		
		Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2		
		Coursegoules	E3		
Lantosque		E3			
Roquebillière		E3			
Roquesteron		E3			
Saint-Auban		E3			
	Tende	E3			
	Villars-sur-Var	E3			
	Autres cantons	E4			
	Ardèche	Coucouron	E1		
		Saint-Agrève	E1		
		Saint-Etienne-de-Lugdunum	E1		
		Arnonay	E2		
		Antraigues	E2		
		Burzet	E2		
		Lamastre	E2		
Montpezat-sous-Bauzon		E2			
Le Cheylard		E2			
Saint-Pierreville		E2			
Saint-Félicien	E2				
	Satillieu	E2			
	Thueys	E2			
	Valgorge	E2			
	Vernoux	E2			
	Aubenas	E3			
	Chomérac	E3			
	Joyeuse	E3			
	Largentière	E3			
	Privas	E3			
	Saint-Péray	E3			
	Serrières	E3			
	Tournon-sur-Rhône	E3			
	Vallon-Pont-D'Arc	E3			
	Vals-les-Bains	E3			
	Les Vans	E3			
	La Youlte	E3			
	Villeneuve-de-Berg	E3			
	Bourg-Saint-Andréol	E4			
	Rochemaure	E4			
	Viviers-sur-Rhône	E4			
Cher	Tous cantons	E3			
	Corrèze	Ayen	E3		
		Beaulieu-sur-Dordogne	E3		
		Beynat	E3		
		Brive (tous cantons)	E3		
		Donzenac	E3		
		Juillac	E3		
		Larche	E3		
		Meysnac	E3		
		Autres cantons	E2		
Corse-du-Sud		Tous cantons	E4		
	Corse (Haute)	Tous cantons	E4		
		Côte-d'Or	Tous cantons	E3	
			Côtes d'Armor	Tous cantons	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Belcaire	E3
	Belpech	E3
	Castelnaudary (tous cantons)	E3
	Chalabre	E3
	Couiza	E3
	Fanjeaux	E3
	Limoux	E3
	Mas-Cabardès	E3
	Quillan	E3
	Saissac	E3
	Salles-sur-l'Hers	E3
	Autres cantons	E4
Aveyron	Bozouls	E2
	Campagnac	E2
	Cassagne-Begonhès	E2
	Entraygues	E2
	Espallon	E2
	Estaing	E2
	Laguiole	E2
	Laissac	E2
	Mur-de-Barrez	E2
	Pont-de-Salars	E2
	Saint-Amans-des-Cots	E2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E2
	Saint-Généziès-d'Olt	E2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E2
	Salles-Curan	E2
	Séverac-le-Château	E2
	Vézins-de-Lévézou	E2
	Autres cantons	E3
Bouches du Rhône	Tous cantons	E4
Calvados	Tous cantons	E1
Cantal	Allanche	E1
	Condat en Feniers	E1
	Massiac	E1
	Murat	E1
	Ruyes	E1
	Maus	E3
	Autres cantons	E2
Charente	Tous cantons	E3
Charente Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E2
	Ars-en-Ré	E2
	Le Château-d'Oléron	E2
	Courçon	E2
	La Jarrie	E2
	Loulay	E2
	Marans	E2
	Rochefort (tous cantons)	E2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2
	Saint-Pierre-de-Ré	E2
	Surgères	E2
	Tonnay-Boutonne	E2
	Tonnay-Charente	E2
	Autres cantons	E3
	Barbazan	E2
	Saint-Béat	E2
	Autres cantons	E3
Gers	Tous cantons	E3
Gironde	Tous cantons	E3
Hérault	Aniane	E3
	Bédarieux	E3
	Le Caylar	E3
	Claret	E3
	Clermont-l'Hérault	E3
	Ganges	E3
	Lodève	E3
	Lunas	E3
	Les Matelles	E3
	Olargues	E3
	Saint-Gervais-Sur-Mare	E3
	Saint-Martin-de-Londres	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Creuse	Tous cantons	E2
Dordogne	Tous cantons	E2
Doubs	Tous cantons	E2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E2
	Châtillon-en-Diois	E2
	Luc-en-Diois	E2
	Grignan	E4
	Loriol	E4
	Marsanne	E4
	Montélimar (1 et 2è)	E4
	Pierrelatte	E4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E4
	Autres cantons	E3
Eure	Les Andelys	E2
	Breteuil-sur-Ivon	E2
	Conches-en-Ouche	E2
	Damville	E2
	Ecos	E2
	Etrépagny	E2
	Evreux (tous cantons)	E2
	Gaillon Campagne	E2
	Gisors	E2
	Nonancourt	E2
	Pacy-sur-Eure	E2
	Rugles	E2
	Saint-André-de-L'Eure	E2
	Verneuil-sur-Avre	E2
	Vernon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E2
Finistère	Tous cantons	E1
Gard	Alzon	E2
	Saint-André-de-Valborgne	E2
	Trèves	E2
	Valleraugue	E2
	Le Vigan	E2
	Alès (tous cantons)	E3
	Anduze	E3
	Barjac	E3
	Bessèges	E3
	Géolhac	E3
	La Grand'Combe	E3
	Lasalle	E3
	Ledignan	E3
	Quissac	E3
	Saint-Ambroix	E3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3
	Saint-Jean-du-Gard	E3
	Sauve	E3
	Sumène	E3
	Vézénobres	E3
	Autres cantons	E4
Garonne (Haute)	Aspet	E2
	Bagnères-de-Luchon	E2
	Saint-Armand-Longpré	E2
	Savigny-sur-Braye	E2
	Selommes	E2
	Vendôme 1et 2	E2
	Autres cantons	E3
Loire	Charlieu	E3
	La Pacaudière	E3
	Pélussin	E3
	Perreux	E3
	Rive-de-Gier	E3
	Roanne (tous cantons)	E3
	Saint-Haon-le-Châtel	E3
	Autres cantons	E2
Loire (Haute)	Allègre	E1
	Cayres	E1
	La Chaise-Dieu	E1
	Four sur Loire	E1

II. — L'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par l'alinéa suivant :

« La notice explicative comprend, s'il y a lieu, les indications mentionnées à l'article 8-1 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. »

Art. 8. — Préalablement au démarrage d'un chantier de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres, le maître d'ouvrage fournit au préfet de chacun des départements concernés et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux et les installations de chantier les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Ces éléments doivent parvenir aux autorités concernées un mois au moins avant le démarrage du chantier.

Au vu de ces éléments le préfet peut, lorsqu'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire par un arrêté motivé, pris après avis des maires des communes concernées et du maître d'ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

Faute de réponse dans le délai de quinze jours suivant la demande du préfet, cet avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux concernent plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Le maître d'ouvrage informe le public de ces éléments par tout moyen approprié.

Art. 9. — Le maître d'ouvrage de travaux de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres n'est pas tenu de prendre les mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup> à l'égard des bâtiments voisins de cette infrastructure dont la construction a été autorisée après l'intervention de l'une des mesures suivantes :

1<sup>o</sup> Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2<sup>o</sup> Mise à disposition du public de la décision, ou de la délibération, arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2<sup>o</sup> de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3<sup>o</sup> Inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable ;

4<sup>o</sup> Mise en service de l'infrastructure ;

5<sup>o</sup> Publication des arrêtés préfectoraux portant classement de l'infrastructure et définition des secteurs affectés par le bruit situés à son voisinage, pris en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Art. 10. — Le présent décret s'applique :

1<sup>o</sup> Aux infrastructures nouvelles et aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure existante, dont l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé, ou l'acte prorogeant les effets d'une déclaration d'utilité publique, est postérieur de plus de six mois à la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 4 ;

2<sup>o</sup> Lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une enquête publique, aux modifications ou transformations significatives d'une infra-

structure existante, dont le début des travaux est postérieur de plus de six mois à la même date.

Art. 11. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement et le ministre du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'environnement,*

MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement, des transports  
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

*Le ministre du logement,*

HERVÉ DE CHARETTE

Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

NOR: ENV943038A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement et le ministre du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 21 septembre 1994,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions de l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement.

On entend par établissements d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les universités et établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements restent soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont alors considérés comme des locaux d'activités.

Art. 2. — L'isolement acoustique normalisé au bruit aérien  $D_{\text{AAT}}$  entre locaux, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.  $D_{\text{AAT}}$  exprimé en décibels A vis-à-vis d'un bruit rose à l'émission. Le bruit rose est défini dans la norme NFS 30-101 et couvre les intervalles d'octave centrés sur les fréquences 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Local d'émission →	Local de réception ↓	Locaux d'enseignement	Activités pratiques	Salle à manger	Cages d'escalier	Circulation horizontale	Locaux médicaux	Ateliers bruyants (au sens de l'article 7 du présent arrêté)
Atelier calme Administration Salle d'exercice des écoles maternelles			Salles de jeux des écoles maternelles Salles de musique Cuisines Locaux de rassemblement Salles de réunion Sanitaires	Salle polyvalente Salle de sport				
Locaux d'enseignement Activités pratiques Bibliothèque, CDI Salles de musique Locaux médicaux Atelier Calme Administration		44 <sup>1</sup>	52	52	44	28	44	56
Salle de repos		52 <sup>2</sup>	52	52	52	40	44	
Salle à manger Salle polyvalente		40	52 <sup>3</sup>			28	44	56

1. Un isolement de 42 dB (A) est admis en cas de porte de communication.

2. A l'exception de la salle d'exercice attachée à la salle de repos.

3. A l'exception de la cuisine ouverte sur la salle à manger.

Art. 3. — L'isolation des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression acoustique normalisé  $L_{p,AT}$  du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans le tableau de l'article 2 ne dépasse pas 67 décibels (A), lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré, par la machine à chocs normalisée décrite dans la norme NF S 31-052.

En outre, une étude spécifique est obligatoire lorsque le local d'émission est une salle de sports ou un atelier contigu à un local de réception quel qu'il soit, sauf s'il s'agit d'un atelier, d'une salle à manger ou d'un local d'activités pratiques. Cette étude est destinée à calculer les valeurs d'isolement aux bruits d'impact nécessaires pour assurer un confort acoustique satisfaisant dans le local de réception, compte tenu des activités prévues et des machines et matériels qui y seront utilisés.

Art. 4. — Le niveau de pression acoustique normalisé du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'in-

formation, locaux médicaux et salles de repos par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB (A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB (A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 dB (A) et 43 dB (a) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. — L'isolement acoustique des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des transports terrestres est le même que celui imposé aux bâtiments d'habitation.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique normalisé des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB (A) ;
- en zone B : 40 dB (A) ;
- en zone C : 35 dB (A).

L'isolement acoustique visé dans le présent article s'entend pour un bruit rose limité aux octaves centrées sur 125, 250, 500, 1 000, 2 000 et 4 000 Hz.

Art. 6. — Les valeurs des durées de réverbération à respecter dans les locaux meublés non occupés sont données dans le tableau suivant. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION moyenne en secondes dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles.	0,4 < Tr ≤ 0,8 s
Local d'enseignement, de musique, d'études, d'activités pratiques, salle à manger et salle polyvalente de volume ≤ 250 m <sup>3</sup> .	
Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation.	0,6 < Tr ≤ 1,2 s
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume > 250 m <sup>3</sup> .	
Salle à manger et salle polyvalente > 250 m <sup>3</sup> .	0,6 < Tr ≤ 1,2 s et étude particulière obligatoire (1)
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de la salle.

Dans les circulations, halls et préaux, l'aire d'absorption équivalente moyenne dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000 et 2 000 Hz doit être supérieure ou égale aux deux tiers de la surface au sol du local considéré.

Art. 7. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ils doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à prévoir les aménagements nécessaires pour réduire la réverbération du bruit sur les parois des locaux.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Le présent arrêté entrera en vigueur un an après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 10. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur des écoles, le directeur des lycées et collèges, le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

*Le ministre de l'environnement,*  
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
FRANÇOIS BAYROU

*Le ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du logement,*  
HERVÉ DE CHARETTE

## MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Liste d'associations d'anciens combattants et victimes de guerre habilitées à ester en justice

NOR: ACVE9450034K

Sont habilitées à ester en justice, en application de la loi n° 91-1257 du 17 décembre 1991 permettant aux associations d'anciens combattants et victimes de guerre d'ester en justice et du décret n° 92-701 du 20 juillet 1992 pris pour son application :

L'Union nationale des déportés, internés et familles de disparus (U.N.A.D.I.F.), par décision n° 94/0041 B du 19 décembre 1994;

La Fédération nationale de déportés et internés de la Résistance (F.N.D.I.R.), par décision n° 94/0042 B du 19 décembre 1994.

Ces associations sont répertoriées au registre tenu par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la composition du cabinet du Premier ministre

NOR: PRMX9500569A

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1993 portant nomination au cabinet du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est mis fin aux fonctions de M. Alain Moulinier, conseiller technique au cabinet du Premier ministre.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Arrêté préfectoral de classement  
des routes nationales et autoroutes  
30 janvier 2003  
*ERRATUM*

**Article 3**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments ~~d'habitation~~ *d'enseignement*, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les autres bâtiments, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

**Article 4**

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES  
Loi n°92-1444 du 31/12/92 relative à la lutte contre le bruit  
Décret n°95-21 du 09/01/95  
Arrêté du 30/05/96

Arrêté préfectoral de classement du **30 janvier 2003**

## COMMUNE DE POMPIGNAC

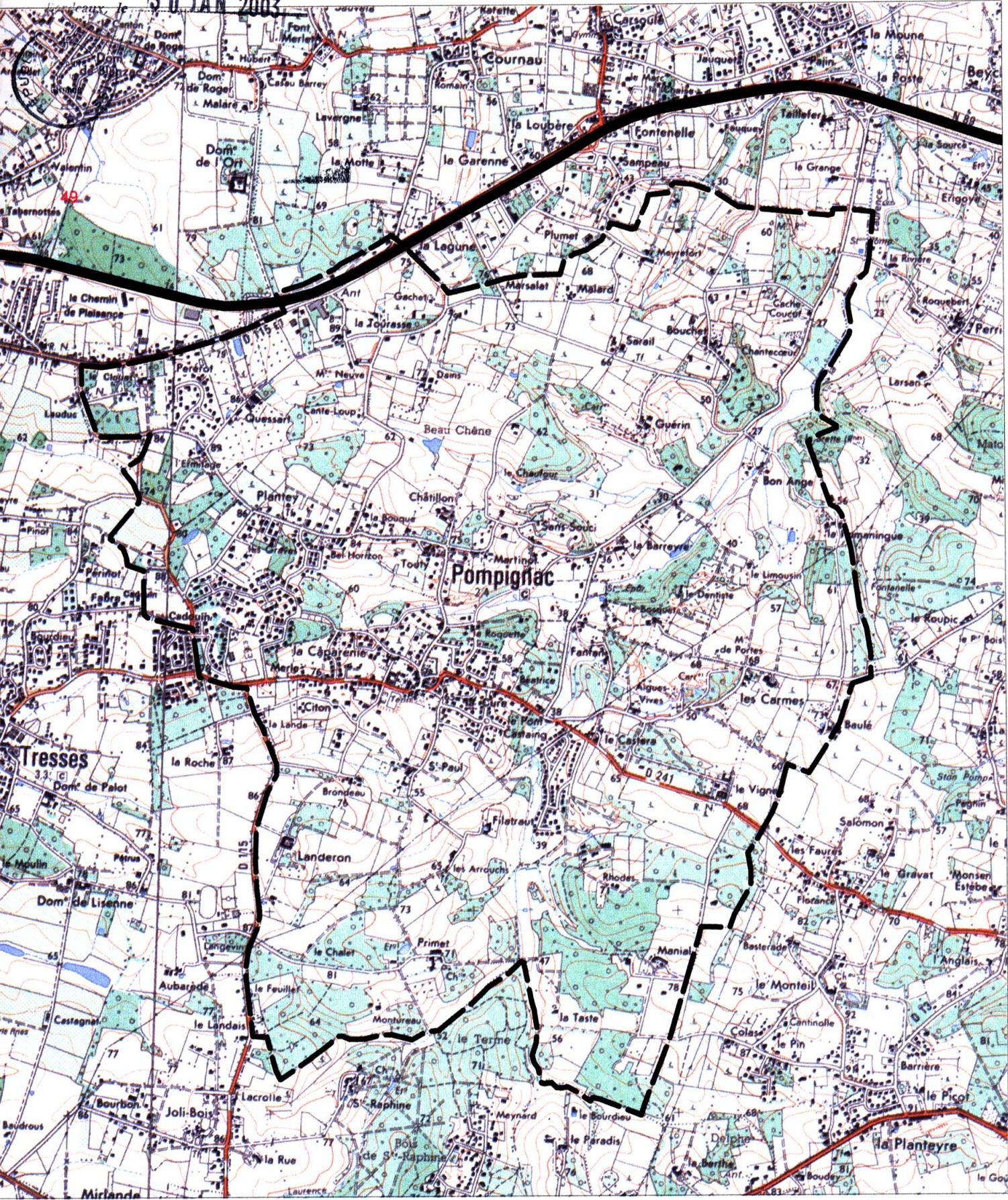
### Route Nationale 89

Début de tronçon	Fin de tronçon	Tissu	Catégorie de l'infrastructure
Limite de commune	Limite de commune	Tissu ouvert	1

Vu pour être annexé à l'annuaire  
préfectoral en date de ce jour.

# COMMUNE DE POMPIGNAC

30 JAN 2003



- CATEGORIE 1
- CATEGORIE 3
- CATEGORIE 5
- CATEGORIE 2
- CATEGORIE 4
- LIMITE COMMUNALE

### ANNEXE 6.3 : ELEMENTS RELATIFS AU RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Conformément à l'Article L1334-5 du Code de la Santé Publique, l'ensemble du Département de la Gironde, a été classé en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000.

La commune, comme l'ensemble du département, est soumise au décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires).

→ cf. Décret n°2006-474 du 25 avril 2006 et carte.

DECRET

Décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R. 1334-1 à R. 1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires)

NOR: SANP0620646D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1334-1 à L. 1334-12 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

**Article 1**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-1 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-10 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-11 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-12 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-13 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-2 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-3 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-4 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-5 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-6 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-7 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-8 (M)
- Modifie Code de la santé publique - art. R1334-9 (M)

## Article 2

Est considéré, dans le cadre d'une vente des parties privatives d'un immeuble affecté au logement, comme un constat de risque d'exposition au plomb un état des risques d'accessibilité au plomb établi sur ces parties privatives, conformément aux dispositions de l'article L. 1334-5 dans sa version antérieure à la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, sous réserve que la durée de validité de l'état des risques d'accessibilité au plomb n'a pas expiré au jour de la conclusion de la transaction immobilière.

A l'expiration du délai précité, si la conclusion de la transaction immobilière a eu lieu, la vente suivante du bien mentionné à l'alinéa précédent nécessite l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb.

## Article 3

Art. 3.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Dominique de Villepin

Le ministre de la santé et des solidarités,

Xavier Bertrand

Le ministre de l'emploi,

de la cohésion sociale et du logement,

Jean-Louis Borloo

## ANNEXE 6.4 : LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE : EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123.24.4. DU CODE DE L'URBANISME

*Source : Porter à Connaissance – Préfecture de la Gironde*

Le tableau des servitudes d'utilité publique, issue du Porter à Connaissance, est le suivant :

CODE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	ACTE OFFICIEL INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
AS1	SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES.	Eaux potables : Art. L.1321-2 et R.1321-13 du code la Santé Publique. Eaux minérales : Art. L.1322-3 à L.1322-13 du code la Santé Publique.	Agence Régionale de Santé Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde Espace Rodesse 103 rue Belleville – 33063 Bordeaux Cedex
	Forage Roquebert Périmètre immédiat correspondant au périmètre de la station Syndicat d'eau de Carbon-Blanc.	Arrêté préfectoral du 30.10.84	D.D.A.S.S. 103 bis rue de Belleville – 33062 BORDEAUX CEDEX
EL11	SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCES GREVANT LES PROPRIETES LIMITROPHES DES ROUTES EXPRESS ET DES DEVIATIONS D'AGGLOMERATIONS.	Art. 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969.	
	RN 89 de Artigues près Bordeaux à Libourne.	Décret du 27 novembre 1980 Décret du 18 décembre 1987	DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE 24 rue Carton – 33200 BORDEAUX
I4	SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES	Art. 12 modifié de la Loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925.	
	400KV CUBNEZAIS-SAUCATS 1 ET 2. 63KV IZON PONTAC Z VAYRES		R.T.E. Groupe Ingénierie Maintenance Réseau 34 avenue Henri Barbusse BP 52630 – 31025 TOULOUSE CEDEX 03
PT3	SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS.	Art. L.45-1 et L.48 du code des Postes et Télécommunications.	
	2 câbles n°33430. 1 câble n°33017.		France TELECOM Unité Interventions Aquitaine 125 rue Robert Keller – 40019 MONT DE MARSAN
I3	CANALISATION DN 150 SALLEBOEUF-TRESSES posée en catégorie B.  Ancrage, appui, passage abattage d'arbres ou élagages.	Article 12 modifié de la Loi du 15/06/1906. Article 298 de la Loi de finances du 13/07/1925. Article 35 de la Loi n°46.628 du 08/04/1946 modifiée. Article 25 du décret n°85.1108 du 15/10/1985. Décret n°85.1109 du 15/10/1985 modifiant le décret n°70.492 du 11/06/1970. Arrêté Ministériel du 04 juin 2004 (JO du 11 juin 2004).	TIGF – Secteur de BEGLES 1 rue des Frères Lumières – ZAC Tartifume 33130 BEGLES

→ cf. *Fiches descriptives des servitudes d'utilité publique et plan des servitudes d'utilité publique pages suivantes.*

## CONSERVATION DES EAUX

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1<sup>er</sup> août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

##### *Protection des eaux minérales*

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

## B. - INDEMNISATION

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

### *Protection des eaux minérales*

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

## C. - PUBLICITÉ

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

### *Protection des eaux minérales*

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

##### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

##### *Protection des eaux minérales*

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

#### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

##### a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenués créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

#### *Protection des eaux minérales*

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

### 2° Droits résiduels du propriétaire

#### *Protection des eaux minérales*

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

## CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

#### Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

#### Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

### Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Sont interdites les aménages par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (*Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958*). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

---

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (*J.O.* du 4 janvier 1989).

## SOURCES D'EAUX MINÉRALES

### Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

---

## ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express.

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des déviations d'agglomérations.

Code de la voirie routière : articles L. 151-1 à L. 151-5 et R. 151-1 à R. 151-7 (pour les routes express), L. 152-1 à L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-2 (pour les déviations d'agglomérations).

Circulaire n° 71-79 du 26 juillet 1971 (transports).

Circulaire n° 71-283 du 27 mai 1971 relative aux voies express et déviations à statut départemental et communal.

Circulaire du 16 février 1987 (direction des routes) relative aux servitudes d'interdiction d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations.

Circulaire n° 87-97 du 1<sup>er</sup> décembre 1987 relative à l'interdiction d'accès le long des déviations d'agglomérations.

Ministère chargé de l'équipement (direction des routes).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

##### *Routes express*

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées :

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé de la voirie routière nationale, lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public de l'Etat ;

- par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit de voies ou de sections de voies appartenant au domaine public des départements ou des communes (art. R. 151-1 du code de la voirie routière).

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies (art. L. 151-2 du code de la voirie routière).

Les avis des collectivités locales doivent être donnés par leurs assemblées délibérantes dans le délai de deux mois. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable (art. L. 151-2 du code de la voirie routière) (1).

L'enquête publique est effectuée dans les formes définies aux articles R. 11-3 et suivants du code de l'expropriation (art. R. 151-3 du code de la voirie routière).

Lorsqu'il s'agit d'une voie à créer, l'enquête publique peut être confondue avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le commissaire enquêteur doit alors émettre des avis distincts pour chacun des deux objets de l'enquête (art. L. 151-2 et R. 151-3

(1) Suivant qu'il s'agit de voies départementales ou communales, l'initiative relève du département ou de la commune. C'est donc moins un avis qui est attendu de la collectivité maître d'ouvrage qu'une délibération exprimant clairement sa volonté.

Le plus souvent d'autres collectivités se trouvent concernées par sa décision, soit en raison des conséquences que la route express ne peut manquer d'avoir sur l'environnement, soit qu'il convienne de réaliser un maillage rationnel du réseau rapide et, à cet effet, d'éviter des initiatives concurrentielles.

Il faut noter que les avis défavorables n'emportent pas eux-mêmes le rejet du projet. Il est bien évident cependant que la décision à prendre serait compromise par la présence dans le dossier d'oppositions caractérisées.

## C. - PUBLICITÉ

Publication au *Journal officiel* du décret pris en Conseil d'Etat conférant le caractère de route express à une voie existante ou à créer.

Publication au *Journal officiel* du décret approuvant les déviations de routes nationales ou locales.

Publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel autorisant l'aménagement des points d'accès nouveaux et la suppression des points d'accès existants des routes express ou des déviations d'agglomérations.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

## A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1<sup>o</sup> Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité dans le décret (en Conseil d'Etat) de classement d'interdire, sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules (art. R. 151-2 du code de la voirie routière). Le préfet peut interdire les leçons de conduite automobile, les essais de véhicule ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives (art. 7 du décret n° 70-759 du 18 août 1970 non codifié dans le code de la voirie routière).

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains, les accès créés par ces derniers, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de voies express ou encore après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou non, visibles des routes express et situées :

- soit hors agglomération et implantées dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express ou encore, celles qui au-delà de cette zone n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation préfectorale ou seraient contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente ;

- soit à l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement qui les réglemente.

2<sup>o</sup> Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à leurs frais à la suppression des accès qu'ils ont établis, sur les voies ou sections de voie, après la publication du décret leur conférant le caractère de route express. Il en est de même, pour les accès établis sur une voie ou section de voie, après leur incorporation dans une déviation.

Obligation pour les propriétaires riverains de demander une autorisation préfectorale pour l'installation de toute publicité lumineuse ou non, visible des routes express et située là où elle reste possible, c'est-à-dire au delà de la zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des voies express.

Obligation pour les propriétaires de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou non, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1<sup>o</sup> Obligations passives

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (art. L. 151-3 et L. 152-2 du code de la voirie routière).

**PLAN LOCAL D'URBANISME  
COMMUNE DE POMPIGNAC - 33**

## **GENERALITES**

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz prises au bénéfice de :

- La Société TIGF, 49 avenue Dufau - BP 522 - 64010 PAU CEDEX, pour la conduite (et ses annexes) :

**CANALISATION DN 150 SALLEBOEUF-TRESSES, catégorie de pose B**

Arrêté Ministériel du 4 juin 2004 (JO du 11 juin 2004)

Autorisations d'exploiter octroyées par le Ministre Délégué à l'Industrie et du Commerce Extérieur,

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

## **TEXTES REGLEMENTAIRES**

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46 628 du 8 avril 1946.

Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement dédites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Circulaire « porter à connaissance » n° 2006-55 du 4 août 2006 relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage de canalisations de transport de gaz.

Article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 n°2001-1276 du 28 décembre 2001.

Article 62 de la loi du 3 janvier 2003.

## PROCEDURE D'INSTITUTION

### A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) à savoir :

- canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible,
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions du chapitre III du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985. Elle est prononcée soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, soit par arrêté du ministre chargé du gaz ou par arrêté conjoint du ministre chargé du gaz et du ministre chargé de l'urbanisme, selon les modalités fixées par l'article 9 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés (art. 13 du décret du 11 juin 1970).

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Remarque : dans la plupart des cas, il est passé entre le titulaire de l'autorisation d'exploiter et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (art. 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967).

### B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudice. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (art. 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

### C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche "électricité".

## EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. Prérogatives de la puissance publique.

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique.  
Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.  
Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.
2. Obligations de faire imposées au propriétaire.  
Néant.

### B. Limitations au droit d'utiliser le sol.

1. Obligations passives.  
Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.
2. Droits résiduels du propriétaire.  
Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant. Ces constructions devront respecter les règles d'implantation (servitude non aedificandi) applicables aux bâtiments pouvant être construits à proximité de canalisations de transport de gaz naturel.

<b>Servitude "non aedificandi"</b>	4 à 10 mètres
------------------------------------	---------------

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des conduites de transport (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux
- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement

En application desdits textes les déclarations devront être adressées au :

**TIGF - Secteur de BEGLES**  
**1, rue des Frères Lumières ZAC Tartifume 33130 BEGLES**  
**Tél: 05 56 49 62 62 - Fax: 05 56 85 18 99**

# ÉLECTRICITÉ

## I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

## II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

### A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I<sup>er</sup> et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1<sup>er</sup> février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

## B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnité des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Électricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnité est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

## C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

#### B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

##### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

##### 2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

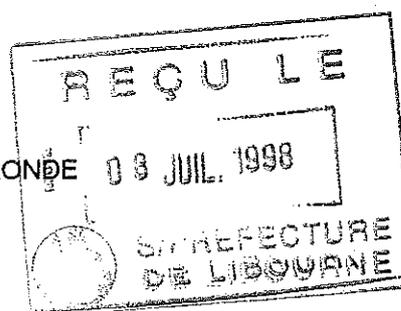
Dans un souci de sécurité des personnes, il est demandé que tout projet de construction à proximité des lignes électriques à **haute tension** et **très haute tension**, figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique, soit transmis au préalable à :

EDF - PRODUCTION - TRANSPORT - ENERGIE Aquitaine  
83 Boulevard Pierre 1er  
B.P. 150  
33492 LE BOUSCAT CEDEX

En ce qui concerne les lignes à **moyenne tension** et **basse tension**, le projet devra être transmis :

soit à : EDF GIRONDE  
4 rue Isaac Newton  
Parc Chemin Long - B.P. 39  
33705 MERIGNAC CEDEX

soit à : ELECTRICITE SERVICES GIRONDE  
13 rue de Moulis  
33076 BORDEAUX CEDEX



## TÉLÉCOMMUNICATIONS

---

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

#### B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

#### C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

### **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

##### **2° Obligations de faire imposées au propriétaire**

Néant.

#### **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

##### **1° Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

##### **2° Droits résiduels du propriétaire**

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

## ANNEXE 6.5 : ELEMENTS RELATIFS AUX LOTISSEMENTS

Il s'agit de la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L.315-2-1 (nota). A POMPIGNAC, seul le lotissement « *Le Manial* » a prorogé le maintien de ses propres règles d'urbanisme.

## ANNEXE 6.6 : ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

### *En matière d'alimentation en eau potable*

La loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'Etat et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'eau.

### **SDAGE :**

La commune de POMPIGNAC est concernée par le SDAGE du Bassin Adour Garonne 2010-2015. Parmi les mesures du SDAGE figurent les zones vertes et les axes bleus.

Les zones vertes sont des écosystèmes aquatiques et des zones humides remarquables qui méritent une attention particulière et immédiate à l'échelle du Bassin Adour Garonne (mesures A3 et A9 du SDAGE). Les axes bleus sont les axes migrateurs prioritaires pour la mise en œuvre des programmes de restauration des poissons grands migrateurs du Bassin Adour Garonne (mesure A22).

Six grandes orientations ont guidé la révision du SDAGE de 1996. Elles intègrent les objectifs de la DCE et du SDAGE précédent qu'il est nécessaire de poursuivre ou de renforcer :

- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
- gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
- assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques
- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
- privilégier une approche territoriale et placer l'eau au coeur de l'aménagement du territoire

### **Réglementation applicable :**

Conformément à l'article R. 1321-57 Livre III, Titre II, chapitre I du code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : « les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée».

### Réglementation applicable aux distributions privées :

↳ Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R 1321-6 du code de la Santé Publique (Livre III protection de la santé et environnement), et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.

↳ Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille l'utilisation d'eau : à l'usage personnel d'une famille doit être déclarée à la Mairie et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Délégation Territoriale de la Gironde conformément au Code de la Santé Publique L.1321-7 et au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un plan où figureront la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que d'une analyse de potabilité conformément au code de la Santé Publique (R 1321-1 et suivants), et à l'arrêté du 26 juillet 2002 mentionnés ci-dessus.

#### Autres réglementations :

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et / ou recommandations suivantes :

- Loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée (Code de l'environnement – Code Général des Collectivités Territoriales – Code de la Santé Publique).
- SDAGE Adour-Garonne.
- Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes de Gironde ».
- Article 131 du Code Minier.

#### **Données Locales :**

*Source : Commune*

La gestion du réseau d'eau potable est gérée par la Lyonnaise des Eaux. Les ouvrages ainsi que la distribution appartiennent au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Carbon-Blanc (SIAO).

Toutes les habitations de la commune sont actuellement desservies par le réseau, ce qui correspond à environ 1100 abonnés en 2010.

Le SIAEP dispose par ailleurs de 5 forages, situés sur les communes de Carbon-Blanc, Saint-Loubès, Ambarès, Artigues-Près-Bordeaux et POMPIGNAC, qui lui permette de disposer d'un volume excédentaire par rapport au volume d'eau consommé par les 14 communes adhérentes au syndicat.

Il existe donc 1 forage d'alimentation en eau potable (AEP) sur le territoire communal : le captage de « Roquebert » capte dans l'éocène moyen et dont le débit est de 200 m<sup>3</sup>/h. Il bénéficie d'un périmètre de protection immédiat institué par arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1984.

La qualité de l'eau est conforme aux normes fixées par la réglementation.

#### ***En matière de défense incendie***

##### **Rappel réglementaire**

Il apparaît nécessaire en premier lieu de rappeler que l'évaluation des besoins en eau pour la lutte contre l'incendie est fixée par :

- la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951,
- la circulaire interministérielle du 20 février 1957,
- la circulaire interministérielle du 9 août 1967.

Ces textes précisent entre autres que les pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en deux heures quelle que soit la nature des points d'eau ; ce débit constitue un minimum.

Ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment, à partir d'un réseau de distribution, par des points d'eau naturels, par des réserves artificielles.

Lorsque les réseaux ne permettent pas d'obtenir ces débits, la défense incendie ou son complément peut être assuré par des réserves d'eau aménagées.

L'implantation et les caractéristiques des hydrants doivent répondre aux normes NF.S 61.211 ou NF.61.213 et NF.S.62.220.

En ce qui concerne le réseau de distribution, les prises d'eau doivent se trouver en principe à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres. Cet espacement entre prises d'eau équivaut à une distance entre la construction et la prise d'eau comprise entre 100 et 150 mètres ; par dérogation, il est admis que cette distance peut être portée à 200 mètres.

Le Maire a la possibilité d'adapter la défense incendie en fonction de son coût et de la réalité des enjeux ; à ce titre, s'il apprécie un risque comme étant particulièrement faible, il relève de sa responsabilité d'accepter un point d'eau naturel se trouvant à 400 mètres.

- Les points d'eau naturels peuvent être des cours d'eau, mares, étangs, puits, pièces d'eau, etc ...
- Les points d'eau naturels et les réserves artificielles doivent être équipés et aménagés de façon à être accessibles par les engins.
- Il est à noter que les réseaux d'eau potable ne peuvent être dimensionnés pour les seuls besoins de la défense incendie.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les zones artisanales et industrielles, l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sera requis.

En tout état de cause, l'attention de l'autorité municipale doit être attirée sur le fait que toute construction nouvelle dans un secteur dépourvu de défense incendie engagerait en cas de sinistre sa responsabilité au titre des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, par lettre circulaire du 10 mai 2004, le Préfet de la Gironde précise, dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme, la prise en compte du risque incendie selon la nature du risque.

Cette circulaire distingue :

- le risque courant ;
- le risque bâtementaire faible ;
- le risque aggravé pour lequel la consultation du S.D.I.S. est recommandée ;
- les risques particuliers pour lesquels la consultation du S.D.I.S. est obligatoire.

#### **Données Locales :**

La commune de POMPIGNAC possède 47 poteaux incendie dont 1 indisponible (Allée des Chênes/Allée des Rosiers) et 2 présentant un débit faible (Chemin des Carmes face au chemin du Bosquet et Chemin des Carmes à 20 mètres de l'entrée Château Beule) et 3 bouches d'incendie.

Il est à noter la présence d'un hydrant privé (société Sobodec) le long de l'avenue du Périgord.

Ils doivent être directement piqués sur les canalisations débitant 1000 l/mn et implantés à moins de 200 m de chaque risque.

Les secteurs en cours d'équipement (programme 2012-2013) sont au nombre de trois :

- Le Manial,
- Rhodes,
- Guérin.

Les secteurs de la commune qui sont non défendus pour un risque courant car les points d'eau sont trop éloignés (à plus de 200 mètres) sont :

- Malard,
- Le Bosquet.

→ cf. *Liste des hydrants et plans du réseau d'alimentation en eau potable et de la couverture incendie pages suivantes.*

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Date : 19/03/2010 Commune : POMPIGNAC

Tournée ressources en eau n° : 2010-POMPI-041-BENA

Représentants Mairie N

Gestionnaire réseau N

C.I.S : BENAUGE

Autres services

Tournée 1

Matériel de Contrôle : Casomobile

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
26050	PI100	3 LOT LE HAMEAU DES GRAVES	78	60	1,0	2,5			Disponible
26015	PI100	ROUTE DE TOUTY / CHEMIN DES GRAVES	120	99	2,0	3,0		25 - 46	Disponible
26041	PI100	LOT LES CHENES ROUGES / ROUTE DE TOUTY	118	90	2,2	3,0		46	Disponible
26034	PI100	LOT BEL HORIZON FACE AU N°23	140	112	3,2	4,0			Disponible
26014	PI100	14 ROUTE DE TOUTY	105	85	2,0	2,7		25 - 46	Disponible
26017	PI100	59 ROUTE DE TOUTY	107	75	1,5	2,5		46	Disponible
26018	BI100	LOT RIVASSEAU FACE AU N°5	73	60	1,0	2,6		21 rabaisser - 43 - 47	Disponible
26019	PI100	20 LOTISSEMENT RIVASSEAU	81	64	1,2	2,5		21 rabaisser	Disponible
26048	PI100	LOT LE CLOS DU VIGNERON A 50M CHEMIN DE LAUDUC	106	90	2,0	3,0			Disponible

## Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde

Date : 19/03/2010 Commune : POMPIGNAC

Tournée ressources en eau n° : 2010-POMPI-042-BENA

Représentants Mairie N

Gestionnaire réseau N

C.I.S : BENAUGE

Autres services

Tournée 2

Matériel de Contrôle : Casomobile

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
26016	PI100	ROUTE DE L HERMITAGE A PROXIMITE DU N°16	140	92	1,7	2,1			Disponible
26047	PI100	LOT LES JARDINS DE L'HERMITAGE/ ROUTE HERMITAGE	150	125	2,2	3,6		46	Disponible
26045	PI100	LOT L'ALLEE DES CHENES A 40M ROUTE DE L'HERMITAGE	120	100	2,3	3,0			Disponible
26039	PI100	ALLEE DES CHENES / ALLEE DES ROSIERS	149	135	2,8	3,2		36 - 46	Indisponible
26040	PI100	ALLEE DES CHENES / ALLEE DES PINS	125	110	2,5	3,3		38 (1) - 46	Disponible
26051	PI100	VOIE NOUVELLE A 60M ALLEE DES PINS	125	96	1,8	2,5			Disponible
26032	PI100	47 LOT LE PARC DE CADOUIN	139	125	2,8	3,8		46	Disponible
26031	PI100	56 LOT LE PARC DE CADOUIN	134	123	2,7	3,1			Disponible
26030	PI100	69 LOT LE PARC DE CADOUIN	108	100	1,8	2,5		25	Disponible
26001	PI100	AVE DE LA PLAINE A 10M DE LA ROUTE DE L'HERMITAGE	136	121	3,1	4,0		25 - 46	Disponible



*Service Départemental d'incendie et de Secours de la Gironde*

Date : 22/03/2010 Commune : POMPIGNAC

Tournée ressources en eau n° : 2010-POMPI-045-BENA

Représentants Mairie N

Gestionnaire réseau N

C.I.S : BENAUGE

Autres services

Tournée 5

Matériel de Contrôle : Casomobile

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
26046	PI100	ROUTE DE SAMPAU A 10M DU CHEMIN MEYREFORT	120	115	4,0	6,0			Disponible
26024	PI100	CHEMIN DE MARSALAT / CHEMIN DE SARAIL	115	107	3,0	4,8		25 - 47	Disponible
26025	PI100	13 CHEMIN DE LA TOURASSE	105	95	2,0	3,0		25 - 39 (1)	Disponible
26013	PI100	CHEMIN DE BELLEVUE/ROUTE DE L EGLISE	103	92	3,0	4,0			Disponible
26049	PI100	LOT LES HAUTS DE POMPIGNAC FACE AU N°5	111	98	2,8	4,5			Disponible
26035	PI100	56 ROUTE DE LA POSTE	197	186	6,5	7,5			Disponible
26028	PI100	CHEMIN DE BOUCHET FACE AU CHEMIN CAP DE MAILH	228	210	7,5	8,5			Disponible
26029	PI100	CHEMIN DE BOUCHET A 10M DU CHEMIN DE SARAIL	132	121	3,0	5,0		25 - 47	Disponible
26011	PI100	CHEMIN DE SARAIL / ROUTE DE LA POSTE	163	155	5,5	6,5		43 - 99 Ouverture et	Disponible
26012	PI100	RTE DE LA POSTE A 20M CHEMIN DE MARTINOT	255	224	9,0	10,0		10 - 21 a rehausser -	Disponible

## ANNEXE 6.7 : ELEMENTS RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT

(source : schéma directeur d'assainissement)

### La définition de la politique générale :

En application de la loi sur l'Eau et notamment de l'article 35 portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux système d'assainissement collectif notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

Les communes ou leurs groupements procèdent à la mise en œuvre d'un schéma directeur d'assainissement et après enquête publique délimitent :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien. »

**En matière d'assainissement collectif**, la commune de POMPIGNAC a délégué en 1979 ses compétences en matière d'exploitation et de maintenance du réseau d'assainissement au SIVOM de Saint-Loubès et de la Vallée de la Laurence (*cette compétence est en cours de reprise en régie par la commune en 2011*). Le délégataire de service public est la société Lyonnaise des Eaux.

La commune de POMPIGNAC est actuellement pourvue d'un système de collecte des eaux usées majoritairement de type séparatif et d'une station d'épuration, localisée aux lieux-dits « Moulin de Fanfan » et « Bosquet ».

Ce réseau d'assainissement collectif dessert les zones d'habitat dense de la commune, le centre ancien, les lotissements ainsi que la zone d'activité au nord de la commune.

La station est aujourd'hui arrivée à saturation, les charges hydrauliques et organiques reçues se situent en limite de capacité de la station. Pour faire face à l'extension urbaine (raccordement des lotissements futurs de Saint-Paul et de Citon) et au développement de la zone artisanale, une extension de la capacité de traitement de la station est prévue à 4000 EH. Le récépissé de déclaration date de juin 2010, la commune assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux.

La filière boues sera identique à celle existant actuellement soit un stockage provisoire en silo sur site puis une déshydratation à la station de Saint-Loubès. Les graisses seront traitées à TERRALYS. Afin de respecter les objectifs de qualité de la Laurence, Le rejet est prévu :

- dans la Laurence entre le 01 novembre et le 15 mai,
- en épandage au lieu-dit « Moulin de Fanfan » entre le 15 juin et le 30 septembre,
- pour moitié dans la Laurence et en épandage entre le 16 mai et le 14 juin et entre le 01 octobre et le 31 octobre.

Le reste du territoire est en **assainissement non collectif** soumis à une aptitude des sols plus ou moins favorable. La commune ne dispose pas d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif : le SIAEPANC utilise les cartes géologiques du BRGM pour rendre son avis technique.

→ cf. Schéma Directeur d'Assainissement et plan du réseau d' assainissement collectif pages suivantes.

---

**COMMUNE DE POMPIGNAC**



## **SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**

---



### **RAPPORT FINAL**

JANVIER 2008  
N° 4 310594-URB

## SOMMAIRE

<b>1. QUELQUES RAPPELS POUR COMMENCER .....</b>	<b>1</b>
<b>2. PRESENTATION GENERALE DE LA REGLEMENTATION ET DE LA COMMUNE .....</b>	<b>2</b>
2.1. REGLEMENTATION .....	3
2.2. DESCRIPTION TECHNIQUE GENERALE DE L'ASSAINISSEMENT .....	6
2.3. PRESENTATION DE LA COMMUNE .....	8
2.3.1. <i>Caractéristiques générales</i> .....	8
2.3.2. <i>Cohérence avec des documents d'urbanisme</i> .....	8
<b>3. ORGANISATION DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE POMPIGNAC.....</b>	<b>9</b>
3.1. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	10
3.2. OBLIGATIONS DES PARTICULIERS RACCORDES AU RESEAU COLLECTIF .....	10
3.3. CHOIX DE LA COLLECTIVITE SUR LA NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	10
3.4. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) .....	10
3.5. CHOIX DE LA COLLECTIVITE SUR LA NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	11
<b>4. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>12</b>
4.1. PRESENTATION DU ZONAGE INITIAL (2000) .....	13
4.2. CONTEXTE ET ENJEUX DE LA REVISION DE 2007 .....	13
4.2.1. <i>Les différentes causes de la révision du zonage d'assainissement de 2003</i> .....	13
4.2.2. <i>evolution du zonage de 2007</i> .....	13
4.2.3. <i>Evolution communale du taux de desserte</i> .....	14
<b>5. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DIAGNOSTIC D'ASSAINISSEMENT (SAFEGE 2007).....</b>	<b>15</b>
5.1. INTRODUCTION .....	16
5.2. SYNTHESE DES ESSAIS A LA FUMEE .....	17
5.3. SYNTHESE DES INSPECTIONS TELEVISEES .....	17
<b>6. SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>18</b>
6.1. SYNTHESE DES ETUDES DE ZONAGE ET DE DIAGNOSTIC .....	19
6.2. TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU DE COLLECTE .....	20
6.3. STATION D'EPURATION.....	23

---

## LISTE DES ANNEXES

---

- **ANNEXE 1** DELIBERATION D'APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT INITIAL
- **ANNEXE 2** PLAN DE ZONAGE REVISE (AU 1/5 000<sup>EME</sup>)

**1. QUELQUES RAPPELS POUR COMMENCER**

Il ne faut pas confondre le ZONAGE et le SCHEMA DIRECTEUR d'Assainissement.

En effet, le **ZONAGE** est un préalable indispensable au schéma d'assainissement. Le zonage est constitué d'une carte de zonage accompagnée d'une notice justifiant les types d'assainissement retenus.

Il résulte d'un débat sur l'utilisation la plus rationnelle possible des solutions d'assainissement des eaux usées crédibles sur les plans technique, économique et environnemental.

Le **SCHEMA D'ASSAINISSEMENT** correspond à une approche plus exhaustive des problèmes d'assainissement. Il inclut obligatoirement le zonage qu'il peut compléter par des diagnostics, des études de faisabilité et un programme de travaux d'assainissement collectif. Il constitue à part entière un dossier amont des futures études de travaux.

Le zonage initial d'assainissement de la commune de Pompignac a été approuvé en 2001. Une première révision a été réalisée en 2003 suite à une plainte d'une association de riverains s'opposant à la mise en assainissement collectif d'une zone de la commune.

Une seconde révision a été approuvée en 2007, suite à la réflexion liée à la révision du POS en PLU, l'objectif étant d'avoir des documents complémentaires et cohérents entre eux.

Une étude diagnostique du système d'assainissement existant (réseau et station d'épuration de 1 800 EH) a, par ailleurs été réalisée en 2007 par le bureau d'études SAFEGE Environnement.

---

Le présent document constitue le Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de Pompignac.

Il reprend les éléments du zonage révisé et approuvé en 2007 ainsi que les conclusions de l'étude diagnostique et propose un programme de travaux.

---

## 2. PRESENTATION GENERALE DE LA REGLEMENTATION ET DE LA COMMUNE

## 2.1. REGLEMENTATION

Traduction en droit français de la Directive Européenne du 21 mai 1991 et évolution de la loi du 3 janvier 1992, la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, codifiée aux articles L210 et suivants du Code de l'Environnement, confient aux maires de nouvelles compétences et obligations, à travers les articles suivants :

### ↳ Article 54, portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Article L.2224-8 :

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. »

« II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. »

- Le même article L. 2224-8 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer. »

« Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. »

« Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. » ;

- Article L. 2224-10 :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

- **Article L. 2573-24 :**

« II. – La réalisation du diagnostic et la mise en œuvre du contrôle des installations d'assainissement non collectif et éventuellement leur entretien prévus au III de l'Article L. 2224-8 et au 2° de l'Article L. 2224-10 et, dans les zones d'assainissement collectif définies en application de l'Article L. 2224-10, l'ensemble des prestations de collecte et d'épuration des rejets doivent en tout état de cause être assurées au plus tard au 31 décembre 2020. »

- ✚ **Article 46, portant modification du Code de la Santé Publique :**

- **Article L.1331-1-1 :**

« I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »

« Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés. »

« II. – La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

« En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation. »

« Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Environnement et du Logement. »

- **Article L.1131-11 : Les agents des services d'assainissement ont accès aux propriétés privées :**

« 1° - pour l'application des articles L.1331-4 et L.1331-6 ;

« 2° - pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

« 3° - Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;

« 4° - Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques ;

« En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées au 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. » ;

« 12° - Après le même article L. 1331-11, il est inséré un article L. 1331-11-1 ainsi rédigé :

- « Article L. 1331-11-1 – Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation. »

Conformément toutefois aux dispositions finales de la loi (article 102), cet article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2013.

**COMMENTAIRES EXTRAITS DU CAHIER DETACHE DU 19/03/2007 DE LA GAZETTE DES COMMUNES :**

- Conformément aux nouvelles dispositions de l'Article L. 224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes assurent toujours le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Sur ce point, le législateur reprend la distinction opérée par l'arrêté du 6 mai 1996. Les termes changent néanmoins pour éviter toute confusion. Ainsi, les installations d'assainissement non collectif sont soumises à deux types de contrôles : la vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées (premier établissement) ou réhabilitées et le contrôle technique qui prend le nom de « diagnostic » de bon fonctionnement et d'entretien.
- À l'instar du service d'assainissement collectif, le dernier alinéa du III de l'Article L. 2224-8 du Code Général des collectivités Territoriales dispose que les communes peuvent fixer des « prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ».
- Lors de ce diagnostic, le service peut établir une liste de travaux à opérer, lesquels devront être réalisés dans un délai de 4 années. Cette précision est heureuse dans la mesure où les textes muets sur les obligations du propriétaire des installations postérieurement au contrôle périodique. De façon analogue, si le Code de la Santé Publique et le Code Général des Collectivités Territoriales, via l'arrêté du 6 mai 1996 exigeaient que les constructions non raccordées au réseau de collecte disposent d'installations d'assainissement individuelles, les textes étaient imprécis sur les obligations qui en découlaient pour l'utilisateur et le propriétaire. Désormais, le nouvel article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique impose expressément l'entretien et la vidange de ces installations.
- Avant la loi sur l'eau, les services étaient livrés à eux-mêmes pour déterminer la périodicité des contrôles. Tout au plus, la doctrine gouvernementale considérait-elle qu'un contrôle tous les 4 ans était le plus judicieux techniquement. L'Article L. 2224-8, III, précité du Code Général des Collectivités territoriales dispose que « les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif » en exigeant toutefois que le contrôle des installations ait été effectué au plus tard le 31 décembre 2012, laissant ainsi à peu près 6 ans pour la première série de contrôles. Ensuite, la loi exige que le contrôle s'opère selon une périodicité qui ne pourra pas « excéder huit ans »

D'autres points des textes d'application de la Loi sur l'eau codifiée sont également remarquables :

- Le premier arrêté du 6 mai 1996 fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs, et le second, les modalités de contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectifs. La Circulaire du 22 mai 1997 explicite, quant à elle, les conditions de mise en œuvre générales de ces nouvelles dispositions.
- L'arrêté du 22 décembre 1994 fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées soumis à autorisation ; l'arrêté du 21 juin 1996 concernant les ouvrages dispensés d'autorisation. La Circulaire du 17 février 1997 explicite l'application de ce dernier arrêté.

A noter en particulier, les points suivants, issus des Décret du 3 juin 1994 et Arrêté du 21 juin 1996 :

- Seules les communes dont le territoire est compris en totalité ou en partie dans une agglomération, produisant une charge de pollution organique supérieure à 120 kg/jour (2 000 EH), doivent être équipées d'un système de collecte et d'un ouvrage de traitement, au plus tard avant le 31/12/2005.
- Pour les agglomérations inférieures à 2 000 E.H., la collecte des effluents n'est pas obligatoire. En revanche, si un réseau de collecte public existe, (y compris un ancien réseau pluvial collectant aussi des eaux usées), un traitement approprié doit être mis en place avant le 31/12/2005 (traitement qui permet de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur). Pour les éventuelles extensions de ce réseau collectant moins de 120 kg/jour (2 000 EH), il n'existe pas de délai de réalisation.

La révision du zonage d'assainissement, tout comme le zonage initial, fait l'objet d'une enquête publique dont les modalités sont décrites aux articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

## 2.2. DESCRIPTION TECHNIQUE GENERALE DE L'ASSAINISSEMENT

### ➤ ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel, et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Différentes techniques existent pour :

- le type de réseau : dans des réseaux séparatifs, la collecte des eaux usées et pluviales est séparée (deux canalisations distinctes), alors que dans un réseau unitaire, les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique ;
- le type de transfert : il peut se faire gravitairement, si la pente du terrain naturel le permet ou par l'intermédiaire d'un poste et d'une conduite de refoulement ;
- le traitement à l'aval du réseau : le type de station d'épuration collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, etc.) dépend de la charge de pollution à traiter (quantité et qualité), et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité et débit du cours d'eau....), et de la nature des effluents (unitaire ou séparatif, domestique ou industriel en partie).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite des propriétés publiques et privées, jusqu'à la station d'épuration relèvent du domaine public. Ils sont à la charge de la collectivité, à l'exception du branchement sous voie publique (entre la propriété privée et le collecteur), qui est à la charge du propriétaire de l'habitation, la collectivité pouvant facturer le coût de ces travaux, déduction faite des aides accordées.

Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages privés à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement. Ils sont à la charge des particuliers.

La commune peut faire payer une taxe de raccordement aux habitations existantes au jour de la construction du réseau. Cette taxe est exigible pour les constructions neuves ou rénovations postérieures à la date de création du réseau.

### ➤ ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif (aussi appelé autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

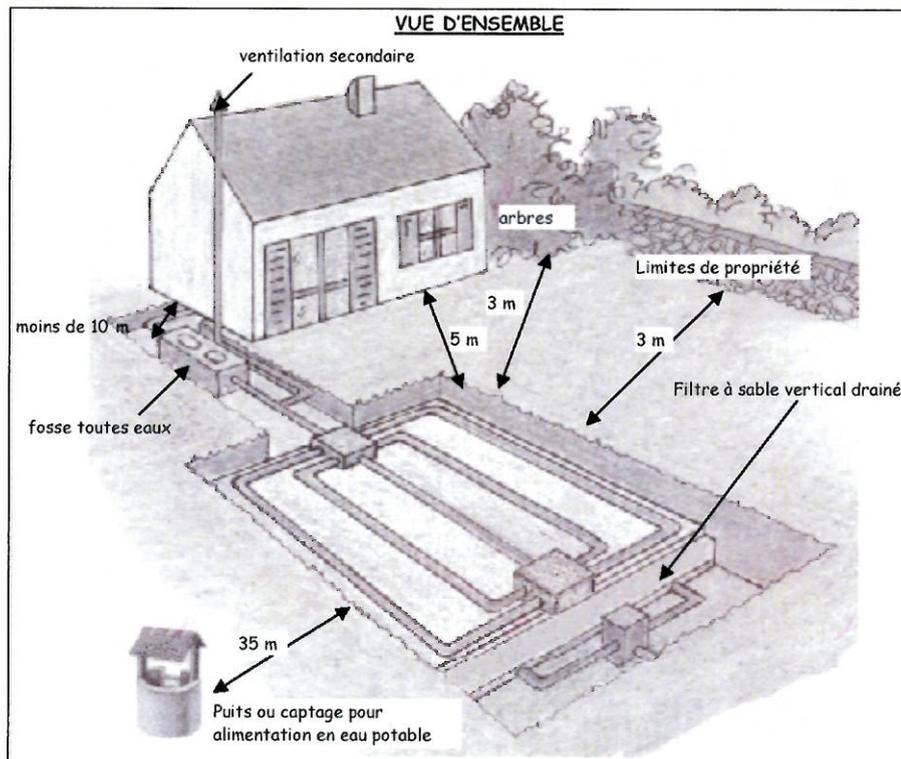
L'ouvrage de prétraitement est normalement constitué d'une fosse toutes eaux, ventilée, de 3 000 l au minimum pour des logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales. Pour des logements plus importants, ce volume doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Selon la nature du sol de la parcelle concernée, il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol naturel, jusqu'à un traitement dans un sol artificiel reconstitué.

Le tableau suivant présente les surfaces MINIMALES des différents ouvrages de traitement :

Type de traitement	Surface minimale (pour 3 chambres)
Filtre compact	5 m <sup>2</sup>
Filtre à sable vertical drainé	25 m <sup>2</sup>
Filtre à sable vertical non drainé	25 m <sup>2</sup>
Lit d'épandage à faible profondeur	60 m <sup>2</sup>
Tranchée d'épandage à faible profondeur	2 à 3 fois 30 m de long
Terre	20 m <sup>2</sup> en surface 30 m <sup>2</sup> au sol

Par ailleurs, le schéma suivant rappelle les distances minimales à respecter pour la mise en place d'un assainissement non collectif :



## 2.3. PRESENTATION DE LA COMMUNE

### 2.3.1. CARACTERISTIQUES GENERALES

La commune de Pompignac présente les caractéristiques démographiques suivantes (sur la base des données communales et des enquêtes de l'habitat) :

Population totale			Nombre de résidences		Nombre d'habitants par résidence principale en 1999	Superficie (km <sup>2</sup> )
1982	1990	1999	total en 1999	secondaires ou vacantes en 1999		
1 640	2 355	2 529	861	23	2.9	12

*Tableau 2.4.1. – Caractéristiques de la commune*

La population de Pompignac a fortement augmenté entre 1982 et 1999 de plus de 54 %. La population en constante augmentation justifie d'autant plus la nécessité de réviser l'ancien zonage d'assainissement.

### 2.3.2. COHERENCE AVEC DES DOCUMENTS D'URBANISME

La révision du POS, appliqué en 1982 pour la première fois et revus depuis deux fois en 1986 et 1993, en PLU est en cours. Elle est réalisée par le cabinet CREHAM de Bordeaux.

La commune souhaite ouvrir un certain nombre de zones à l'urbanisation, mais cette urbanisation dépend de l'assainissement.

**3. ORGANISATION DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT  
DE LA COMMUNE DE POMPIGNAC**

### 3.1. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour les zones d'assainissement collectif, le code général des collectivités territoriales précise que les communes, ou leurs groupements, sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements et à l'entretien de ces ouvrages d'assainissement collectif ainsi qu'à la gestion des sous-produits de l'épuration (boues...).

### 3.2. OBLIGATIONS DES PARTICULIERS RACCORDES AU RESEAU COLLECTIF

- Si un réseau collectif "eaux usées" (système séparatif) est posé en limite de son domaine privé, le particulier a l'obligation d'y raccorder toutes ses eaux usées (pas d'eaux pluviales) dans les deux ans qui suivent la pose du réseau.
- En contrepartie du service d'assainissement, le particulier est redevable à la commune de la taxe d'assainissement, à compter de la réception des travaux de pose de la canalisation publique et de la boîte de branchement.
- Un abonné qui souhaiterait rejeter des effluents non domestiques au réseau doit d'abord en faire la demande. Dans le cas où celle-ci est acceptée, une convention de rejet, que le particulier s'engage à respecter, sera établie avec l'exploitant du réseau d'assainissement.

### 3.3. CHOIX DE LA COLLECTIVITE SUR LA NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La commune de Pompignac a compétence pour l'assainissement collectif dont le SIVOM de St-Loubès et de la Laurence a la gestion. Le Syndicat a confié l'exploitation de ses installations d'assainissement collectif au travers un contrat d'affermage.

### 3.4. ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Le contrôle est une obligation importante faite aux communes par le décret du 3 juin 1994, et l'arrêté du 6 mai 1996. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendra dans de bonnes conditions les réhabilitations de l'existant.

Les communes, individuellement, ou en adhérant à un établissement public de coopération intercommunal, doivent donc mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), qui aura pour mission minimale le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel.

Ce service d'assainissement non collectif peut ensuite proposer l'entretien des installations.

➤ **LE CONTROLE :**

Le contrôle se décompose en deux étapes :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
  - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
  - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
  - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

➤ **L'ENTRETIEN**

L'article L2224-8 du Code Général des collectivités territoriales précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Les fréquences de vidanges de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux	4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	1 an

### 3.5. CHOIX DE LA COLLECTIVITE SUR LA NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La commune de Pompignac adhère au SIAEPANC de Bonnetan auquel elle a transféré la compétence de l'assainissement non collectif.

---

## 4. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

#### 4.1. PRESENTATION DU ZONAGE INITIAL (2000)

Le zonage initial de 2000 avait retenu le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement collectif	Assainissement non collectif
<ul style="list-style-type: none"><li>- Le secteur du Bourg ancien, les lotissements et lieu dit Castera, de la Lande à Saint-Paul par le Maine, la Rouquette, Lannegran, Cadouin, Bel Horizon, Touty, Martinot est, Route de la poste face à la station d'épuration, Plantey, l'ermitage et le Clouey.</li></ul>	Les logements épars sur le reste du territoire communal

Le choix du zonage d'assainissement avait été réalisé sur la base des éléments techniques disponibles dans le rapport de l'étude de zonage d'assainissement de 2001 et dans le document de la révision du zonage de 2003.

#### 4.2. CONTEXTE ET ENJEUX DE LA REVISION DE 2007

##### 4.2.1. LES DIFFERENTES CAUSES DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE 2003

Le précédent zonage, modification de celui de 2001 approuvé en juin 2003, a été rendu caduque et donc annulé pour une raison principale : une plainte d'une association de riverains ne souhaitant pas l'assainissement collectif pour la zone de la Lande au Sud su chemin de la Lande.

En 2007, la révision du POS en PLU étant en cours, il semblait judicieux d'associer ces deux documents complémentaires afin de prendre en compte les futures évolutions de l'urbanisation et d'y associer l'assainissement collectif de manière réfléchie.

##### 4.2.2. EVOLUTION DU ZONAGE DE 2007

Les zones observant des modifications sont les suivantes :

- Retrait de la zone de la Lande au sud du chemin de la Lande avec passage en assainissement non collectif, zone qui n'est d'ailleurs pas classée en zone urbanisable dans le futur PLU ;
- Entrée de la zone de l'Ermitage pour sa partie comprise entre le chemin de Perinot et la route de Touty en assainissement collectif ;
- Définition du secteur commercial et industriel de Maison neuve en assainissement collectif tout au nord de la commune en bordure de l'avenue de Périgueux ou RN 89 ;
- Modification du tracé de la zone collective aux abords de la zone de Saint-Paul Sud Est pour correspondre au limites des zone naturelles du PLU ;
- Modification avec réduction de la zone collective à une parcelle de moins de long du chemin de la Poste en face de la station d'épuration zone du Moulin de Fanfan Sud Est.

#### 4.2.3. EVOLUTION COMMUNALE DU TAUX DE DESSERTE

Cette analyse intervient dans un cadre départemental particulier, qui conditionne depuis 2005 les subventions du Conseil Général à un taux de desserte inférieur à 80 %. La commune ayant déjà un taux de collecte supérieure (85 %), elle ne peut prétendre aux subventions du CG 33 pour ces futures extensions de réseau qu'elle devra financer.

**5. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DIAGNOSTIC D'ASSAINISSEMENT  
(SAFEGE 2007)**

## 5.1. INTRODUCTION

Actuellement la commune de Pompignac est desservie par un réseau d'assainissement collectif développé, et desservant les zones d'habitat dense de la commune, le centre ancien, les lotissements ainsi que la zone d'activité au nord de la commune.

La commune adhérente au SIVOM de Saint-Loubès a compétence pour l'assainissement collectif. La gestion des réseaux et de la station est confiée au délégataire Lyonnaise des Eaux France par un contrat d'affermage.

C'est un réseau majoritairement gravitaire et séparatif avec pour exutoire la station d'épuration située au lieu dit « Bosquet ». De capacité nominale de 1 800 EH elle est de type boues activées aération prolongée avec rejet au ruisseau de la Laurence.

Le diagnostic du système d'assainissement a été réalisé par SAFEGE Environnement et achevé début 2007.

Le système d'assainissement de la commune de Pompignac est composé d'un réseau séparatif de 17,8 km de long dont 16,3 km de réseau gravitaire. Sur les 1,5 km de réseau en refoulement on compte 6 postes de refoulement.

La station d'épuration, de type boues activées aération prolongée, a une capacité nominale annoncée de 1 800 EH (108 kg DBO<sub>5</sub>/j / 216 kg DCO/j et 270 m<sup>3</sup>/j en entrée).

Il ressort de la phase 2 de l'étude diagnostique que la charge en DBO<sub>5</sub> mesurée en entrée de station est proche de celle attendue en nominal (1 648 EH). En revanche la charge en DCO était supérieure de 30% le jour de la mesure de la charge nominale.

En revanche il a été mesuré une surcharge hydraulique de l'ordre de 30% sur le mois de mai durant lequel ont été enregistrés 14 jours de pluie.

De façon synthétique, la capacité épuratoire résiduelle actuelle sur la station est d'environ 200 EH, ce qui permet d'envisager le raccordement de 70 à 80 maisons.

On rappelle que la réhabilitation des réseaux permettra de diminuer fortement les eaux claires parasites et donc la charge hydraulique en tête de station. Ces travaux ne permettront donc pas d'augmenter la capacité épuratoire résiduelle de la station mais seulement d'en améliorer le traitement.

Les investigations complémentaires consistent à rechercher les défauts de sélectivité de réseau à l'aide d'essais au fumigène, et à vérifier l'état général du réseau d'assainissement (inspection télévisée de l'intérieur des canalisations gravitaires et diagnostic visuel du réseau). De ces observations et des mesures effectuées précédemment, on déduit la programmation des travaux à effectuer.

## 5.2. SYNTHESE DES ESSAIS A LA FUMEE

Suite aux essais réalisés les 21, 22 et 23 novembre 2006, les anomalies suivantes ont été détectées :

- 7 anomalies d'étanchéité des branchements privatifs ou de regards collectifs, pour une surface active relative de 240 m<sup>2</sup> (soit 3,15% de la surface active théorique),
- 25 anomalies de branchements EP vers EU, pour une surface active relative de 3 296 m<sup>2</sup> (soit 43,4% de la surface active théorique), dont 2 anomalies de branchements d'avaloirs pluviaux.

Au total, 3 536 m<sup>2</sup> correspondant à 46,5% de la surface estimée d'après les mesures. On notera que les deux grilles pluviales qui réagissent à la fumée dans le bourg ne peuvent être estimées précisément mais représente une surface active très importante (rue, caniveaux, toitures et cour des immeubles riverains).

## 5.3. SYNTHESE DES INSPECTIONS TELEVISEES

Ces inspections télévisées ont été réalisées les 24, 26 et 27 novembre par la société spécialisée Sanitra Fourrier. Au total, 3 500 ml de réseau ont été inspectés. A noter que 1 300 ml n'ont pu être inspectés en raison de tampons sous chaussée (route départementale), ainsi que le tronçon en amont de la STEP (obstacles).

De nombreuses anomalies ont été détectées sur l'ensemble du réseau. Il s'agit de défauts de la canalisation (déformation, joints défectueux, flaches, fissures...), mais aussi de dépôts, d'obstacles et d'entrées d'eaux claires parasites. Pour plus de détails, il est préférable de se référer au rapport phase 3 du diagnostic.

Ces défauts sont principalement dus à l'âge des canalisations, à leur mise en œuvre, au type de matériaux (amiante ciment), aux interventions extérieures et aux refoulements générant du gaz H<sub>2</sub>S très corrosif.

**6. SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**

## 6.1. SYNTHÈSE DES ÉTUDES DE ZONAGE ET DE DIAGNOSTIC

Dans un premier temps des travaux de réhabilitation devront être engagés sur le réseau d'assainissement afin de supprimer les entrées d'eaux claires parasites qui surchargent la station d'épuration. Ces travaux pourraient débuter dans le courant de l'année 2007 et se poursuivront en 2008.

L'extension de la station d'épuration ne débutera a priori qu'à partir de 2009. Cette extension correspondra au doublement de la station existante par création d'une filière strictement identique à proximité. La capacité totale d'épuration à terme sera de 3 500 EH.

Les tableaux ci-dessous rappellent la chronologie, a priori, qui pourrait s'appliquer aux travaux d'assainissement.

### ❖ Travaux

Quand	Quoi	Pourquoi
2008	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux tranche 1 (voir détail plus bas)</li> </ul>	Éliminer la majeure partie des eaux parasites pour diminuer la charge hydraulique et améliorer le traitement.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant-Projet de la station d'épuration</li> </ul>	Réaliser un projet en cohérence avec les besoins en urbanisation
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition du projet et consultation des entreprises pour la réalisation de la nouvelle file de traitement</li> </ul>	
2009	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de doublement de la station d'épuration</li> </ul>	Réaliser un projet en cohérence avec les besoins en urbanisation
fin 2009	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en service de la nouvelle station d'épuration</li> </ul>	Ouvrir à l'urbanisation les nouvelles zones AU du PLU
2009	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux tranche 2 (voir détail plus bas)</li> </ul>	Éliminer la majeure partie des eaux parasites pour diminuer la charge hydraulique et améliorer le traitement.
2010	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suite et fin des travaux tranche 2 (voir détail plus bas)</li> </ul>	Éliminer la majeure partie des eaux parasites pour diminuer la charge hydraulique et améliorer le traitement.
2011	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux tranche 3 (voir détail plus bas)</li> </ul>	Éliminer la majeure partie des eaux parasites pour diminuer la charge hydraulique et améliorer le traitement.

❖ Liaisons avec l'urbanisation

2007 – 2008	Possibilité de raccorder de 70 à 80 habitations
fin 2009	Possibilité de raccorder jusqu'à 1200 habitations*

## 6.2. TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU DE COLLECTE

Pour la localisation des travaux, se référer au plan n°5 « Inspection télévisée-Anomalies décelées ».

Tranche 1-Année 1						
Zone des travaux	Ouvrages concernés	Anomalies	Descriptif des travaux	Quantité	P.U.H.T	Montant (HT)
aval du PR Onyx	RV1-01 à RV1-03	regard corrodé par H2S	réhabilitation du regard	3	1 400,00 €	4 200,00 €
lotissement des Prés de l'Eglise	RV2-18	regard corrodé par H2S	réhabilitation du regard	1	1 400,00 €	1 400,00 €
aval lotissement de la Laurence	RV2-29	mauvaise hydraulique (dépôt)	réhabilitation du regard	1	1 400,00 €	1 400,00 €
aval clos des Vignerons	RV1-04 à RV1-06	mauvaise hydraulique (dépôt)	réhabilitation du regard	3	1 400,00 €	4 200,00 €
impasse des Prés Fleuris	RV2-13 à RV2-15	mauvaise hydraulique (dépôt et corrosion)	réhabilitation du regard	3	1 400,00 €	4 200,00 €
avenue du Périgord	PR STMB-Onyx	corrosion	réhabilitation du génie civil par application d'un complexe stratifié à base de liant époxy et de fibre de verre	1	5 628,00 €	5 628,00 €
		remise en état des ouvrages d'hydraulique	joint, guidage des pompes, dispositif de manutention des pompes et hydraulique intérieure	1	4 805,00 €	4 805,00 €
		présence d'H2S	traitement de l'H2S	1	13 009,00 €	13 009,00 €
allée des Chênes	PR Cadouin	absence de clôture	poteau fer et grillage sur 12 m de long et 2 m de haut avec portail et serrure uniforme LDEF	1	902,50 €	902,50 €
impasse du Saule	PR Bourg	remise en état des ouvrages d'hydraulique	joint, guidage des pompes, dispositif de manutention des pompes et hydraulique intérieure	1	4 805,00 €	4 805,00 €
chemin de Corde	PR Eglise	absence de clôture	poteau fer et grillage sur 12 m de long et 2 m de haut avec portail et serrure uniforme LDEF	1	902,50 €	902,50 €
passage Touty	PR Touty	absence de clôture	poteau fer et grillage sur 12 m de long et 2 m de haut avec portail et serrure uniforme LDEF	1	902,50 €	902,50 €
chemin de Bellevue	PR Bellevue	absence de clôture	poteau fer et grillage sur 12 m de long et 2 m de haut avec portail et serrure uniforme LDEF	1	902,50 €	902,50 €
		absence de trop-plein	fouille, pose de la canalisation et reprise sur la bache	1	966,00 €	966,00 €
route de la Poste	PR STEP	dysfonctionnement	mise en place d'un nouveau PR	1	21 832,00 €	21 832,00 €
<b>TOTAL investissement collectif HT domaine public</b>						<b>70 055,00 €</b>

Tranche 2-Années 2 et 3						
Zone des travaux	Ouvrages concernés	Anomalies	Descriptif des travaux	Quantité	P.U.H.T	Montant (HT)
entre PR Eglise et PR Step	PR Eglise et refoulement	débordements en amont du PR STEP et coût de fonctionnement important du PR Eglise	suppression du PR Eglise et création d'un réseau gravitaire Ø250 PVC de 600 ml avec 14 regards	600	181,67 €	109 000,00 €
			en option, création d'une piste géotextile et cailloux de 2 100 m2	2100	7,29 €	15 300,00 €
<b>TOTAL investissement collectif HT domaine public</b>						<b>124 300,00 €</b>

Tranche 3-Année 4 Travaux préparatoires de l'état d'accueil (secteurs 1 à 6)			
Descriptif des travaux	Quantité	P.U.H.T	Montant (HT)
Enlèvement de dépôt (mortier, racines, graisses...) au robot fraiseur	12	500,00 €	6 000,00 €
Découpage de branchements pénétrants	8	155,00 €	1 240,00 €
Fraisage d'obstacles dans la conduite (fraise adaptée au DN), avant intervention sur les tronçons à réhabiliter	2	255,00 €	510,00 €
Curage suite aux travaux de fraisage	22	2,00 €	44,00 €
Hydrocurage dynamique avant contrôle de l'état d'accueil	1540	1,50 €	2 310,00 €
Contrôle de l'état d'accueil (inspection TV)	1540	2,00 €	3 080,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>13 184,00 €</b>

Tranche 3-Année 4 Travaux secteur 1				
Anomalies	Descriptif des travaux	Quantité	P.U.H.T	Montant (HT)
Eclats	Manchette DN200	5	400,00 €	2 000,00 €
Décalage/contre pente	Manchette DN200	2	400,00 €	800,00 €
Joints défectueux (ou pouvant gêner l'écoulement)	Manchette DN200	7	400,00 €	2 800,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>5 600,00 €</b>

Tranche 3-Année 4 Travaux secteur 2				
Anomalies	Descriptif des travaux	Quantité	P.U.H.T	Montant (HT)
Eclats	Manchette DN200	3	400,00 €	1 200,00 €
Décalage/contre pente	Manchette DN200	2	400,00 €	800,00 €
Branchement incorrect	Reprise sans pièce d'étanchéité (injection)	8	400,00 €	3 200,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>5 200,00 €</b>

<b>Tranche 3-Année 4 Travaux secteur 3</b>				
Anomalies	Descriptif des travaux	Quantité	P.U.H.T	Montant (HT)
Eclats	Manchette DN200	7	400,00 €	2 800,00 €
Décalage/ contrepenste	Manchette DN200	5	400,00 €	2 000,00 €
Branchement incorrect	Reprise sans pièce d'étanchéité (injection)	1	400,00 €	400,00 €
Joints défectueux (ou pouvant gêner l'écoulement)	Manchette DN200	1	400,00 €	400,00 €
Cassure circulaire	Fraisage/ nettoyage	1	500,00 €	500,00 €
	Chemisage long pour renforcer la conduite (branchement)	3	400,00 €	1 200,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>7 300,00 €</b>

<b>Tranche 3-Année 4 Travaux secteur 4</b>				
Anomalies	Descriptif des travaux	Quantité	P.U.H.T	Montant (HT)
Eclats	Manchette DN200	3	400,00 €	1 200,00 €
Joints défectueux (ou pouvant gêner l'écoulement)	Manchette DN200	1	400,00 €	400,00 €
Effondrement partiel	Fraisage/ nettoyage	1	500,00 €	500,00 €
	Chemisage long pour renforcer la conduite (branchement)	1	400,00 €	400,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>2 500,00 €</b>

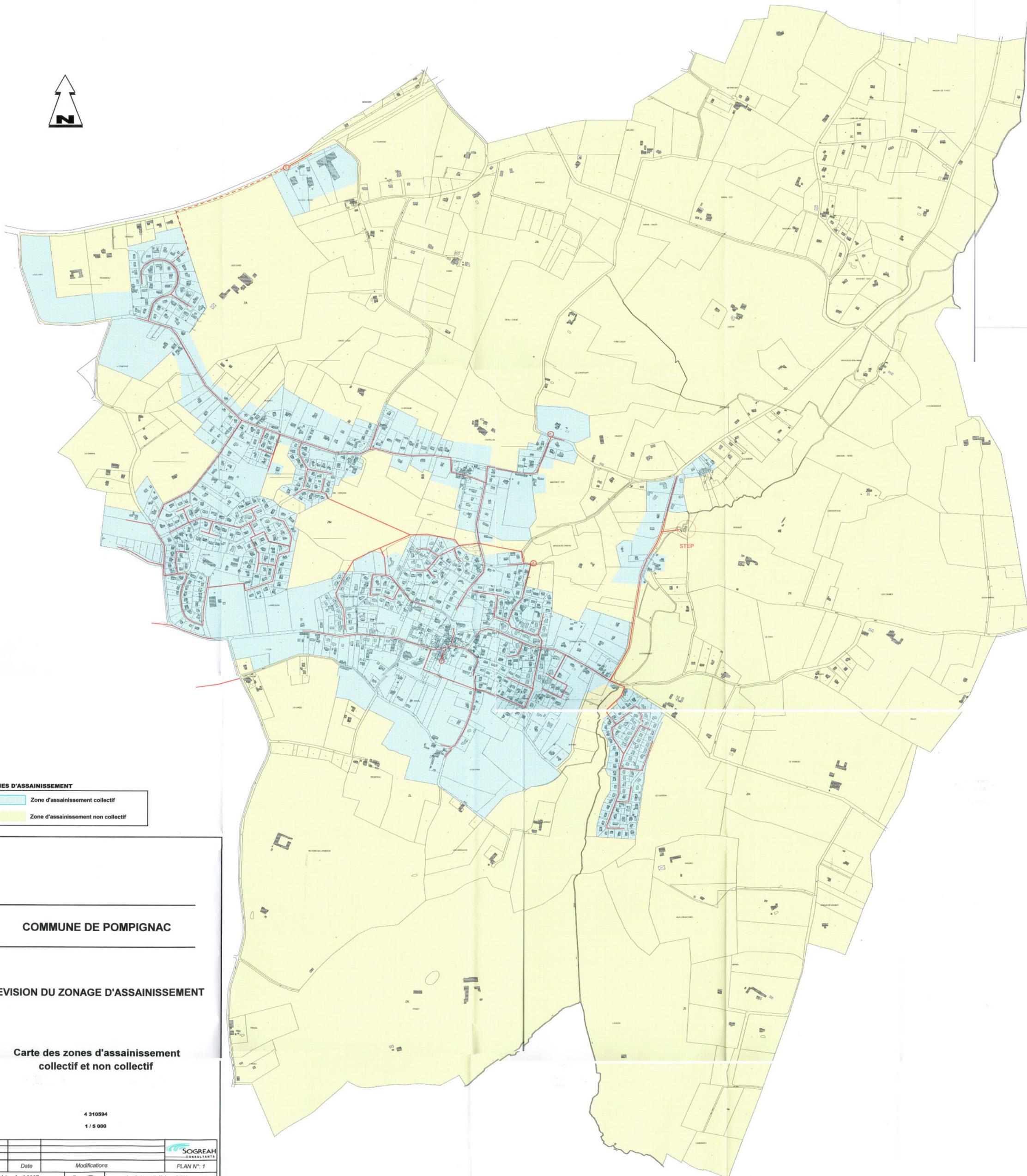
<b>Tranche 3-Année 4 Travaux secteur 5</b>				
Anomalies	Descriptif des travaux	Quantité	P.U.H.T	Montant (HT)
Décalage/ contrepenste	Manchette DN200	2	400,00 €	800,00 €
Joints défectueux (ou pouvant gêner l'écoulement)	Manchette DN200	1	400,00 €	400,00 €
Déviation angulaire	Fraisage/ nettoyage	1	500,00 €	500,00 €
	Manchette DN200	1	400,00 €	400,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>2 100,00 €</b>

<b>Tranche 3-Année 4 Travaux secteur 6</b>				
Anomalies	Descriptif des travaux	Quantité	P.U.H.T	Montant (HT)
Pénétration d'objet	Fraisage/ nettoyage	1	500,00 €	500,00 €
	Chemisage long pour renforcer la conduite	1	400,00 €	400,00 €
<b>TOTAL</b>				<b>900,00 €</b>
<b>imprévus et divers 15 %</b>				<b>9 779,00 €</b>
<b>TOTAL tranche 3 investissement collectif HT domaine public</b>				<b>74 973,00 €</b>

### 6.3. STATION D'EPURATION

Le chiffrage de la station d'épuration n'était pas disponible en janvier 2008. Le Maître d'œuvre est la Direction Départementale de l'Agriculture. Dès que le chiffrage sera réalisé il sera impératif de le joindre au présent rapport page suivante.

**CHIFFRAGE STATION D'EPURATION DDAF A INSERER**



**ZONES D'ASSAINISSEMENT**

-  Zone d'assainissement collectif
-  Zone d'assainissement non collectif

**COMMUNE DE POMPIAC**

**REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**Carte des zones d'assainissement  
collectif et non collectif**

4 310594  
1 / 5 000

Indice	Date	Modifications	PLAN N°: 1
Dessiné le : Avril 2007		Par : JTL	Ingénieur d'affaire : SRU

**SOGREAH**  
CONSULTANTS

## ANNEXE 6.8 : ELEMENTS RELATIFS AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

La loi du 15 juillet 1975 fait obligation aux communes de collecter et délimiter les déchets ménagers.

Les orientations de la loi du 13 juillet 1992 sont à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

En application des dispositions du décret du 18 novembre 1996, ce plan doit être révisé pour tenir compte des objectifs nationaux concernant la valorisation des déchets d'emballage et de recyclage des matériaux ainsi que des instructions ministérielles du 28 avril 1998.

### **La structure administrative compétente<sup>1</sup> :**

Pour la collecte, le tri et le traitement des déchets, la commune de POMPIGNAC a choisi d'adhérer au SEMOCTOM sis à Saint-Léon en Gironde.

### **La description du système de collecte et de traitement :**

Le SEMOCTOM compte 85 communes. Ainsi, au 1er janvier 2007, le S.E.M.O.C.T.O.M. réunit 88 525 habitants sur une superficie de 657,44 km<sup>2</sup>.

Le SEMOCTOM procède à une collecte mécanisée des déchets en porte à porte deux fois par semaine tout au long de l'année, sans tri sélectif.

Il existe une déchetterie sur la commune de POMPIGNAC (VEOLIA). Mais la compétence déchets étant intercommunales les habitants doivent utiliser la déchetterie intercommunale se situant à Tresses (zone d'activités).

Les matériaux recyclables cartons d'emballage, journaux/magazines, plastiques, aluminium et acier sont collectés à domiciles deux fois par mois.

Le verre est collecté à domicile une fois par mois.

Les encombrants et les déchets végétaux sont ramassés par la commune et déversés sur le site Véolia à POMPIGNAC.

---

<sup>1</sup> Source : commune

## ANNEXE 6.9 : ELEMENTS RELATIFS A LA LUTTE CONTRE LES TERMITES

Par arrêté préfectoral du 12 février 2001, la totalité des communes de la Gironde, dont la commune de POMPIGNAC, ont été classées en « zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être », conformément à la loi du 8 juin 1999 « tendant à protéger les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages » et au décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000.

→ cf. Arrêté préfectoral du 12 février 2001 page suivante.

## Arrête préfectoral du 12 Février 2001 ( Gironde).

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires contre les termites et autres insectes xylophages,

Vu le [décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000](#) relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,

Vu l'[arrêté ministériel du 10 août 2000](#) fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble,

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des communes du département de la Gironde, le 5 octobre 2000,

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la nécessité de considérer l'ensemble du département de la Gironde comme zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme,

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées par des actions préventives et curatives,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

**Article 1er** : Une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département de la Gironde.

**Article 2** : En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

**Article 3** : En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport, si leur destruction par incinération sur place est impossible.

La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché trois mois dans toutes les mairies en département de la Gironde.

Mention de l'arrêté et des modalités de sa consultation sera insérée en caractères apparentes dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques ont pour point de départ d'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Article 6** : Une copie de l'arrêté sera adressée à la Chambre départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est instituée la zone de surveillance et au Conseil Supérieur du Notaire.

**Article 7** : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental de l'Équipement, les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 février 2001